

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

Présents : M. ECHIVARD - Mme QUODBACH - M. KELLER - Mme TOUSCH - Mme VIGOUROUX - M. POLLRATZKY - M. BLUM - Mme JUNG-SAUNIER - M. SEILER - Mme HEYMANN

Absents :

Procurations : M. LINDEN à M. ECHIVARD - M. CAVATZ à M. BLUM - Mme QUINTUS à Mme TOUSCH - Mme KARST à Mme QUODBACH

Secrétaire de séance : Monique RONDIO, Secrétaire de Mairie

<p><u>054-2017</u> : CPA – Participation au groupement de commande pour l'électricité</p>
--

Le Conseil Municipal sur le rapport de M. le Maire

Vu les directives européennes relatives à l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité,

Vu la loi relative à la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité du 7 décembre 2010, dite loi NOME,

Vu le décret du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'une opportunité d'économie pour les contrats supérieurs à 36 kVA a été constatée,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées souhaitent lancer en commun une consultation relative à l'achat d'électricité,

Décide, à l'unanimité

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

- de constituer un groupement de commandes, en vue de la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité pour les contrats supérieurs à 36 kVA, dont les membres sont :
 - La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,
 - Les Communes membres de la CASC intéressées.
- de désigner la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences comme coordonnateur du groupement,
- de prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer la convention de groupement ainsi que toutes pièces ou documents ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

055-2017 : CPA – Subvention LEADER – Voies douces

Considérant l'engagement de la commune de REMERING LES PUTTELANGE dans la maîtrise d'ouvrage du projet « Développement des voies douces autour de l'étang »,

Vu les dépenses prévisionnelles du projet « Développement des voies douces autour de l'étang », estimées à 87.950,00 euros,

Vu les axes d'intervention du GAL LEADER 2014-2023 du Pays de l'Arrondissement de Sarreguemines,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'approuver le projet « Développement des voies douces autour de l'étang » ;**
- **d'approuver le plan de financement lié à cette opération comme suit :**
-

Dépenses	
	87.950,00 €
Total de l'opération	€

Recettes	
Union Européenne (LEADER)	50.000,00 €
Autres financeurs (Etat, Région, Département...)	17.972,60 €
Autofinancement	19.977,40 €
Total de l'opération	87.950,00 €

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

- de solliciter auprès du GAL LEADER une **subvention FEADER à hauteur de 50.000,00 €** ;
- **de s'engager à couvrir le montant des dépenses (budget du Centre de Plein Air) qui ne pourrait être couvert par les subventions** ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette opération, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

056-2017 : CPA – Tarifs 2018

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les propositions faites pour la saison touristique 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, retient la tarification TTC suivante pour l'exercice 2018.

CAMPING DE LOISIRS + GARAGE MORT

• Emplacement standard	650,00 €
• Complément confort	162,50 €
• Complément grand confort	325,00 €
• Supplément par personne ne faisant pas partie des personnes à charge	86,00 €
• Enfant de 12 à 18 ans et plus (à charge avec justificatif)	28,00 €
• Supplément pour chien	42,00 €
• Taxe de séjour	18,00 €
• Forfait électrique pour 2 ampères (compris dans le forfait emplacement)	
• Supplément pour 6 ampères	190,00 €
• Supplément pour 10 ampères	340,00 €
• Supplément ordures ménagères	70,00 €
• Forfait eau	65,00 €

SEGEL-CLUB

- Redevance par emplacement 420,00 €

SUPPLEMENT – DIVERS

• Abri clos	90,00 €
• Intervention électrique	75,00 €
• Forfait lave-linge (eau et électricité)	50,00 €
• Forfait lave-vaisselle	50,00 €
• Non-respect des lieux et du règlement	50,00 €
• Supplément pour non-paiement à échéance (jusqu'au 31 mai)	100,00 €
Au-delà du 31 mai : PERTE de l'emplacement	

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

- Tarif horaire main d'œuvre 50,00 €
- Tarif horaire engin 90,00 €
- Fourniture électricité au KW *refacturation selon tarif en vigueur*
- Fourniture eau au m3 *refacturation selon tarif en vigueur*

CAMPING DE PASSAGE

- Emplacement y compris le stationnement d'un véhicule (24 heures et week-end) 5,00 €
- Tarifs par tranche inférieure ou égale à 24 heures avec eau chaude 4,00 €
- Tarifs par tranche inférieure ou égale à 24 heures avec eau chaude, enfants de – de 12 ans 2,00 €
- Fourniture de courant électrique 6 ampères
(par jour et obligatoire sur emplacement desservi) 4,00 €
- Supplément pour chien (par jour) 2,00 €
- Forfait famille (2 enfants et plus), sans emplacement 10,00 €
- **Chalet cycliste, par personne 10,00 €**
- **Chalet cycliste, pour 4 personnes 35,00 €**
- **Taxe de séjour (18 ans et +) par personne, par jour 0,10 €**

CARTE DE PECHE – VOILE ET LOISIRS (matériel non fourni)

- Voilier (carte annuelle) 110,00 €
- Voilier (carte mensuelle) 37,00 €
- Voilier (carte journalière) 8,50 €
- Planche à voile annuelle 50,00 €
- Planche à voile mensuelle 35,00 €
- Planche à voile journalière 8,50 €
- Pédalo 2 places (location ½ heure) 4,00 €
- Pédalo 4 places (location ½ heure) 6,00 €
- Pédalo (carte annuelle) 84,00 €
- **Paddle 1 place (location ½ heure) 5,00 €**
- Pêche annuelle 65,00 €
- Pêche annuelle pour jeunes de 12 à 16 ans 27,00 €
- Pêche avec avancée 130,00 €
- Pêche hebdomadaire 25,00 €
- Pêche journalière 8,00 €
- Non entretien des abords et non-respect des lieux 50,00 €
- Supplément pour non-paiement du ponton à échéance (jusqu'au 31 mai) 50,00 €
- **Au-delà du 31 mai : PERTE de l'emplacement**
- Toboggan carte forfait A.M. 2,00 €

DROITS DE PLACE DES COMMERCANTS

- Emplacement annuel 250,00 €
- Emplacement journalier 30,00 €

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

TARIFS LOCATION – HUTTES

MODELES	Semaine (1ère semaine)	Semaine (à partir de la seconde)	Nuitée (hors juillet-août)
ANAÏS	140,00 €	126,00 €	34,00 €
ISABELLE	165,00 €	147,00 €	40,00 €
OLGA	180,00 €	165,00 €	45,00 €

Tarif à la nuitée : à partir de 2 nuits minimum
Forfait semaine : arrivée le samedi après-midi à partir de 14H,
départ le samedi matin avant 10H – un forfait de 40 € sera
prélevé sur le montant de la caution en cas de retard !

Les chalets sont équipés de plaques électriques, d'un réfrigérateur, du mobilier courant (lits, table, tabourets) ainsi que de la vaisselle nécessaire.

Vous utilisez un bâtiment sanitaire commun aux 12 chalets. Il n'y a pas d'eau courante dans les chalets.

IMPORTANT : apporter draps et couvertures (lits de 70 cm ou 2 x 70 cm)

Aucune toile de tente ne sera tolérée sur l'aire des huttes.

Toute réservation devra être confirmée par le versement d'arrhes équivalent à 2 nuitées (chèque au « Trésor Public » encaissable dès réception).

Un dépôt de caution de 200,00 € sera exigé à la remise des clés et restitué après inventaire de fin de séjour (sauf en cas de détérioration ou de vol).

Le solde de la location est à régler au plus tard à la remise des clés.

Documents à fournir :

- Attestation d'assurance de responsabilité civile
- Nom, prénom et âge des occupants
- Pièce d'identité des occupants

La réservation sera effective à la réception de l'ensemble des pièces exigées.

057-2017 : CPA - Règlement

Règlement camping

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, les modifications du règlement pour le camping telles que présentées :

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

Article 1 : Règles générales

Les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit à toute personne présente dans la zone du camping, d'une superficie de 15 hectares et d'un plan d'eau de 56 hectares, composée de zones d'activités diverses (Centre de Plein Air ou C.P.A.) :

- . un terrain aménagé de camping et caravanage (de passage et à l'année).
- . une aire de pique-nique.
- . une parcelle abritant les habitations légères de loisirs.
- . deux aires de jeux, un toboggan aquatique, un parcours pédestre et équestre.
- . un plan d'eau réservé à la pêche, à la voile et à la baignade.

Le fait de la présence au Centre de Plein-Air implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 2 : Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping municipal, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement, ainsi que du contrat de mise à disposition précaire d'un emplacement à usage touristique et de loisirs, et l'engagement de s'y conformer.

Article 3 : Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant une pièce d'identité, faire les formalités administratives. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Article 4 : Visiteurs

Les campeurs peuvent recevoir leurs visiteurs à l'accueil.

L'accès des visiteurs à l'intérieur du camping doit être autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Les visiteurs séjournant au camping se déclarent au bureau et payent leurs nuitées au tarif camping en cours.

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

La circulation des voitures des visiteurs est interdite dans le terrain de camping. Les véhicules doivent être stationnés sur les parkings prévus à cet effet avant l'entrée du camping.

Article 5 : Bureau d'accueil

Une permanence a lieu au bureau d'accueil toute l'année. Les heures d'ouverture sont affichées au panneau prévu à cet effet, situé à l'entrée du bureau.

Tous renseignements peuvent être demandés par téléphone au 03 87 09 62 35.

Pendant la saison estivale une permanence est assurée aux heures d'ouverture du bureau.

Article 6 : Ouverture

Le camping à l'année de type "résidentiel" est ouvert du 15 avril au 15 octobre.

Le camping de passage est possible du 15 avril au 15 octobre.

Les habitations légères de loisirs (huttes) sont mises en location du 15 avril au 15 octobre, mais la périodicité précise peut varier en fonction des conditions climatiques.

Article 7 : Redevances

Le montant des redevances et de la taxe de séjour est voté par une délibération du Conseil Municipal qui peut être consultée au Centre d'accueil. Le prix du séjour est à régler d'avance.

Article 8 : Accès au camping

Dès leur arrivée, les campeurs doivent se présenter au bureau d'accueil pour y prendre connaissance du règlement affiché sur le panneau spécial et de procéder obligatoirement à la prise de connaissance et à la signature du contrat de mise à disposition précaire d'un emplacement à usage touristique et de loisirs.

Une fiche individuelle de police sera remplie par tout campeur de nationalité étrangère dès son arrivée et remise au gestionnaire ou gardien qui pourra exiger la présentation d'une pièce d'identité et à fortiori aux vacanciers arrivant en dehors des heures d'ouverture du bureau.

Les personnes mineures devront être accompagnées d'un adulte responsable.

C'est seulement après l'accomplissement de ces formalités que les campeurs pourront se rendre sur leur emplacement en se conformant aux indications qui leur auront été données.

Les véhicules et tout matériel devront être déposés sur l'emplacement attribué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

**Règles imposées en vue de permettre une gestion normale du terrain aménagé
de camping et caravanage**

Article 9 : Tenue - Bruits

Aucune parole, chanson ou attitude ne doit être susceptible de choquer les voisins, en particulier les enfants. Toute réunion politique ou religieuse est formellement interdite dans l'enceinte du camp.

L'usage de la radio ou de tout autre instrument sonore n'est toléré que dans la mesure où il ne gêne pas les voisins.

Le silence total est de rigueur entre 23 heures et 8 heures, mais dès 22 heures les activités bruyantes, les chants, les appels doivent être évités, ainsi que le bruit des transistors.

Du 1er mai au 15 septembre le fauchage et les menus travaux sont autorisés uniquement les jours de la semaine de 10h à 12h et de 16h à 18h.

Les gros travaux sont interdits les dimanches et jours fériés et du 1er juillet au 31 août.

Article 10 : Entretien des installations

Les usagers du Centre de Plein-Air doivent s'abstenir à toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à la sécurité.

L'entretien des emplacements et des abords incombe aux occupants. Une attention toute particulière devra y être apportée avant le 30 avril et durant toute la saison d'ouverture.

Article 11 : Hygiène - Ordures Ménagères

Les usagers du camping devront obligatoirement se conformer au dispositif de collecte des déchets prévu par la Commune.

En dehors de la période de mise à disposition des bennes de tri à l'intérieur du camping, la réception des ordures ménagères se fera sur les points de collecte situés au village.

Tout déchet végétal provenant de tonte de gazon, taille et élagage de haies et arbustes ou tout autre déchet non accepté dans les bennes de tri est à déposer directement à la déchetterie la plus proche.

Les eaux usées issues des camping-cars et des caravanes seront vidées dans des dispositifs prévus à cet effet.

Le lavage de la vaisselle se fera dans les bacs à laver.

Le dépôt de tout objet encombrant, électroménager, et de façon générale ne répondant pas à la définition d'ordures ménagères ou de déchets verts, est strictement interdit à l'intérieur du camping. Les usagers feront leur propre affaire de l'évacuation et de l'élimination de ces déchets.

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

Le lavage des voitures et l'arrosage des pelouses sont interdits dans toute la zone du C.P.A.

Article 12 : Linge

Sauf circonstances exceptionnelles, aucune exposition de linge ou de literie ne sera admise après 12 heures. L'étendage devra être discret et ne devra pas se faire sur des fils fixés aux arbres.

Article 13 : W-C - douches - lavabos - bacs à laver

Les campeurs sont priés de laisser ces équipements aussi propres qu'ils désirent les trouver eux-mêmes en y entrant. Les parents devront, dans la mesure du possible, accompagner aux W-C. leurs jeunes enfants.

Article 14 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules au C.P.A. doivent s'effectuer en respectant la signalisation et les indications du gardien. En aucun cas les véhicules ne peuvent s'y déplacer à plus de 10 km à l'heure. L'accès des véhicules à moteur occasionnant une gêne due à l'intensité du bruit portant atteinte à la tranquillité des occupants du C.P.A., est interdit. Les commerçants ambulants désirant faire des offres commerciales ne pourront pénétrer dans l'enceinte du camping et stationner sur l'emplacement qui leur est réservé qu'après avoir reçu l'accord des responsables.

Les visiteurs doivent garer leur véhicule sur les parkings. Les campeurs sont tenus de garer leurs véhicules sur les emplacements qu'ils occupent. Sur les emplacements inoccupés, de même que sur les voies ou allées, le stationnement est strictement interdit.

A partir de 22 heures et jusqu'à 08 heures, la circulation de tous véhicules à moteur est interdite dans les allées, à l'exception des campeurs, des propriétaires riverains et de leurs visiteurs.

La circulation à l'intérieur du C.P.A. est interdite pendant la fermeture :

- Du camping de passage, du 15 octobre au 15 avril
- Du camping résidentiel, du 15 octobre au 15 avril sauf autorisation spéciale pour travaux de démontage et de nettoyage.

Article 15 : Dégradations

Il est interdit :

- de planter des clous dans les arbres ;

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

- de couper les branches ;
- d'allumer des feux de bois ; seule l'utilisation des réchauds à gaz et des barbecues, est admise.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, aux installations communes, engage la responsabilité de son auteur à l'égard de la commune.

Tout accident corporel ou matériel occasionné par un campeur doit être immédiatement signalé au bureau d'accueil.

Article 16 : Animaux

Les chiens dangereux de 1^e et 2^e catégorie sont interdits dans l'enceinte du camping. Les autres animaux ne seront admis au camp que s'ils sont tenus en laisse. En aucun cas, même attachés, ils ne doivent rester au camp en l'absence de leur maître. En cas d'accident ou d'incident quelconque provoqué par un animal circulant librement dans le camp, la responsabilité civile de son maître est engagée. Leurs propriétaires devront être en possession des certificats de vaccinations obligatoires et fiches d'identification.

Les animaux sont interdits en période estivale sur la plage et les alentours, le tout étant signalé par des panneaux d'interdiction.

Article 17 : Branchements - Aménagements

Tout aménagement, toute plantation, tous branchements aux réseaux d'électricité, d'eau ou d'assainissement, ne peuvent se faire sans autorisation préalable.

L'alimentation en électricité des emplacements devra se faire exclusivement à partir des réseaux internes du Centre de Plein-Air.

Pour l'aménagement d'accès, seules sont acceptées les dalles amovibles ; la mise en place de béton est interdite.

Les autorisations d'aménagement relèvent de la tolérance elles sont précaires et révocables à tout moment.

L'installation de piscine est interdite sur les emplacements quelle que soit la taille.

La hauteur des paravents donnant sur les allées principales ne doit pas dépasser 1.20 mètres.

Il est interdit de cadenasser les portes donnant accès sur l'emplacement.

Article 18 : Vente de caravane ou de construction légère de loisirs

Le contrat de mise à disposition précaire d'un emplacement à usage touristique et de loisirs prévoit que le bénéfice dudit contrat ne peut être transféré à quiconque, à quelque titre que ce soit, même temporairement.

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

Néanmoins, la vente de caravanes avec auvent ou de construction légère de loisirs sur la zone de camping peut être autorisée par la Commune de Rémering-les-Puttelange, les conditions ci-dessous étant respectées :

- Toute cession est interdite entre le 15 juin et le 31 août de chaque année;
- Les installations doivent être conformes aux règles du Code de l'urbanisme et notamment aux articles R.111-31, R.111-33, R.111-37 et suivants, ce en quoi doit s'engager le cédant;
- Les installations doivent être conformes aux autorisations accordées pour leur édification;
- Les installations doivent présenter un aspect de bonne qualité et d'entretien;
- Le projet d'acte de vente doit comporter les informations suivantes :
 - o Nom et adresse du vendeur
 - o Nom et adresse de l'acquéreur
 - o Description précise des biens mobiliers cédés
 - o Prix de vente
 - o Date d'effet envisagée du transfert de propriété

Les demandes d'autorisation de cession doivent être présentées à l'adjoint en charge du camping, à l'adresse du bureau d'accueil, au minimum 30 jours avant la date de transfert de propriété envisagée. La Commune dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande pour faire part de sa décision.

L'acceptation formelle de cession par la Commune confère à l'acquéreur le droit de contracter la mise à disposition précaire de l'emplacement à usage touristique et de loisirs sur le sol duquel se trouve le bien cédé, selon le contrat en vigueur à la date d'acceptation de la cession par la Commune.

Article 19 : Sécurité et police

En cas d'incendie ou d'accident, prévenir immédiatement les services d'urgence (18 ou 112), puis prévenir le vigile ou le gestionnaire.
L'utilisation d'armes, de fusées et de pétards est interdite.

Le colportage n'est pas autorisé.

Article 20 : Départ

Au moment du départ du terrain de camping, les campeurs devront remettre le terrain en état et faire disparaître toute trace de leur séjour.

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

Article 21 : Infractions au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

De même, le gestionnaire pourra exclure immédiatement et définitivement pour la saison; tout ayant-droit au contrat de mise à disposition (enfant majeur, invité, ...). Dans ce cas, aucun remboursement, même partiel, de redevance ne pourra être exigé de la part du locataire.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Règlement pêche

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, les modifications du règlement pour la pêche telles que présentées :

GENERALITES

ART : 1

Le droit de pêche s'exerce dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Il est soumis à une redevance, fixée par le conseil municipal, dont le paiement est justifié par une carte journalière, mensuelle, annuelle simple, ou annuelle avec avancée (cartes annuelles valables du 1^{er} janvier au 31 décembre). Aucun titulaire d'un droit de pêche ne pourra prétendre à la délivrance de plus d'une carte.

ART : 2

Les cartes annuelles et mensuelles sont strictement personnelles, uniquement délivrées à des personnes physiques et ne sont valables qu'accompagnées d'une pièce d'identité officielle avec photo.

Toutes les cartes ou autorisations sont à présenter sur simple demande aux autorités et agents de la force publique, garde de pêche municipal, gestionnaire du camping, gendarmes, Maire ou adjoint au Maire.

ART : 3

L'âge minimum pour l'obtention d'une carte de pêche est de 12 ans.

Un jeune de moins de 12 ans doit être accompagné d'un adulte en possession d'une carte de pêche valide et ne peut utiliser qu'une des gaules du titulaire de la carte pour

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

la pêche au coup (**exclu** pêche à la cuillère ou pêche sportive et pêche du carnassier).
Le jeune pêcheur doit se tenir à moins de 10 mètres de l'adulte titulaire de la carte.

ART : 4

Une carte spécifique, appelée carte jeune, est réservée aux jeunes de 12 ans à 16 ans, sous condition que l'intéressé soit en possession d'une autorisation parentale.

Les cartes annuelles, mensuelles, et jeunes sont délivrées au bureau du Centre de Plein-Air (C.P.A.).

Les cartes journalières sont délivrées par le distributeur automatique situé devant le poste de péage à l'entrée du CPA.

ART : 5

L'exercice de la pêche n'est permis que pendant le jour, une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil. Le pêcheur doit se référer au calendrier des heures légales d'exercice de la pêche édité par la fédération départementale pêche 57 disponible au bureau du CPA ou sur le site Internet www.federationpeche57.fr.

ART : 6

La taille réglementaire des poissons est de 60cm pour le brochet, 50cm le sandre ; pour les autres poissons, aucune taille n'est fixée.

ART : 7

Les carpes dépassant 6kg, ainsi que les carpes Koï devront être relâchées (après pesée et photo, si souhaité). Le régime du "No kill" (pratique qui consiste à relâcher volontairement et systématiquement les poissons pêchés) devra être appliqué.

ART : 8

Les poissons (morts ou vifs) n'ayant pas la taille ou le poids requis et cités aux articles 6 et 7, doivent immédiatement être remis à l'eau (après mesure, pesée et photo), sous peine d'amende. Couper le fil si l'hameçon est engamé (avalé), en évitant de prendre le poisson à la main.

ART : 9

Les prises sont limitées à trois carnassiers ayant la taille réglementaire par jour et par pêcheur (brochet, sandre) et à trois carpes de moins de 6kg par jour et par pêcheur. Si le pêcheur souhaite continuer à pêcher, il devra appliquer le régime du "No kill" et remettre rapidement le poisson à l'eau.

ART : 10

La commune se réserve le droit de résilier le droit de pêche à toute époque de l'année, sans préavis, sur décision du Conseil municipal, ayant pour objet l'exécution de travaux d'entretien, de réparation ou de conservation des ouvrages ou pour toute autre raison d'intérêt général.

L'accès des zones en chantier peut alors être interdit.

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

La pêche peut également être fermée pendant la période d'alevinage ; cette période sera communiquée par voie d'affichage ou par toute autre voie légale d'information. Ces mesures ne donnent en aucun cas lieu à indemnisation ou dédommagement.

ART : 11

La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir sur les étangs et leurs abords pour quelle que cause que ce soit.

AUTORISATIONS

ART : 12

La pêche est autorisée avec 4 lignes au maximum.
Les lignes doivent être montées sur canne et munies d'un seul bas de ligne.

ART : 13

La pêche sportive sous toutes ses formes (cuillère, leurre artificiel, poisson mort, etc...) est autorisée pendant la période d'ouverture aux carnassiers (sauf aux moins de 12 ans, même accompagnés).

ART : 14

L'utilisation du carrelet est seulement tolérée depuis son ponton.

ART : 15

L'amorçage est autorisé mais limité en quantité : **1 kg** par jour par pêcheur quel que soit le type de pêche. Seul l'amorçage naturel est accepté.

ART : 16

Seuls les barbecues sur pieds non fixes sont autorisés. Les cendres devront être éteintes avec de l'eau et ramenées chez soi.

ART : 17

La pêche aux écrevisses est autorisée. Les écrevisses devront cependant être tuées avant leur transport.

INTERDICTIONS

ART : 18

La pêche du carnassier est interdite du 1^{er} février au 30 avril inclus.

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

ART : 19

La pêche est strictement interdite lorsque l'étang est gelé.

ART : 20

En cas de capture, il est interdit de remettre à l'eau les poissons suivants : silure, perche soleil, carassins, poissons chats.

ART : 21

La pêche se fera obligatoirement, soit de la rive de l'étang, soit des pontons, de plus l'utilisation d'un échosondeur est interdite.

ART : 22

Hormis les pontons, il est interdit de planter des pieux dans l'étang ou d'installer des corps morts.

ART : 23

L'alevinage quel qu'il soit est strictement interdit, sauf ceux organisés par la commune.

ART : 24

Il est strictement interdit d'amorcer ou de tirer des lignes à l'aide de barques ou tout autre engin télécommandé du bord pour toute pêche, excepté lors des enduros de carpes et de silures (voir le paragraphe "Pêches de nuit – enduros").

ART : 25

Il est strictement interdit de délaissier les cannes, de pêcher à la traîne, à la lumière artificielle, aux harpons, fourches, crochets, aux explosifs ou avec des engins électriques.

ART : 26

Les feux au sol sont interdits ainsi que les barbecues fixes, les bancs, tables fixes, les dallages et tout aménagement sur les berges.

ART : 27

Le stationnement et la circulation de véhicules sur la digue sont strictement interdits, ainsi que sur les chemins fermés par des plots.

ART : 28

Tout tapage diurne et nocturne (pour les pêches de nuit, enduros) est strictement interdit.

ART : 29

Dans le but de la préservation de la nature, il est strictement interdit de couper des roseaux, sauf les obligations concernant l'entretien des pontons.

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

ART : 30

La baignade et tous les sports nautiques sont interdits sur les zones de pêche.

ART : 31

Une petite réserve de pêche est constituée dans une pointe de l'étang. Cette réserve est délimitée par un câble à fleur d'eau et par des panneaux. Il est formellement interdit de pêcher à l'intérieur de cette réserve.

ART : 32

Interdiction de pêcher entre les pontons de façon statique (immobile). Seule la pêche itinérante y est autorisée.

CIVISME

ART : 33

Les pêcheurs utilisant les abords comme aire de pique-nique seront verbalisés en cas de non-respect des règles de propreté. Tous les déchets de n'importe quelle nature devront être ramenés chez soi.

ART : 34

Les pêcheurs devront être munis d'une pelle pour enterrer leurs excréments.

ART : 35

Les pêcheurs ont l'obligation de respecter les propriétés privées et l'environnement, de laisser propre leur lieu de pêche en partant.... C'est aussi celui des autres.

ART : 36

Les pêcheurs devront être courtois vis-à-vis des riverains, des promeneurs, des autorités, agents de la force publique, garde de pêche municipal, gestionnaire du camping, gendarmes, Maire et Adjoints au Maire.

ART : 37

En cas de pollution, les pêcheurs doivent prévenir d'urgence les services compétents (voir le garde de pêche, la gendarmerie, le gestionnaire du camping, le Maire ou les Adjoints au Maire).

ART : 38

Chaque titulaire d'une carte de pêche accompagné d'un jeune devra lui transmettre le goût de la pêche à travers le respect de la vie du milieu aquatique et le respect du présent règlement.

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

ART : 39

Les pêcheurs ont l'obligation de donner régulièrement la nature et le nombre des prises effectuées au garde de pêche pour la tenue de statistiques.

PECHE DE NUIT - ENDUROS

ART : 40

La pêche de nuit est autorisée **uniquement lors des enduros** pour la pêche de la carpe et du silure (depuis un ponton). Il est formellement interdit de pêcher les autres types de poissons la nuit.

ART : 41

Les dates des enduros, pêches de nuit, sont définies par la municipalité. Le nombre de places et de pêcheurs peut être limité.

ART : 42

Lors des enduros, pêches de nuit, il faut obligatoirement détenir la carte annuelle et prendre au distributeur une carte journalière par nuit de pêche.

ART : 43

Le régime "No kill" devra être appliqué pour toutes les carpes pêchées, même inférieure à 6kg.

ART : 44

Il est formellement interdit de remettre les silures à l'eau.

ART : 45

L'amorçage, par engin télécommandé du bord, pour la pêche à la carpe, **lors des enduros**, est autorisé et limité à **1 kg** par 24 heures.

ART : 46

Il est autorisé de tirer des lignes à l'aide de barque (moteur thermique interdit) pour la pêche au silure, **lors des enduros**.

ART : 47

La présence d'un pêcheur en action de pêche sera signalée par un point lumineux permanent. Le pêcheur de nuit devra laisser libre et accessible l'endroit de pêche et son ponton à tout contrôle.

ART : 48

Les pêcheurs ont la possibilité de monter une tente, mais il ne sera toléré qu'une personne accompagnant le pêcheur et une tente par carte de pêche. Les jeunes de

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

moins de 18 ans seront accompagnés d'un adulte ayant autorité parentale ou autorisation écrite des parents.

ART : 49

Les pêcheurs de nuit, enduros, ont l'obligation de se conformer à la réglementation générale, au civisme, au respect des lois et réglementations en vigueur notamment en matière de bruit (tapage nocturne), de feu autour de l'étang (un barbecue sur pied non fixe sera toléré), et du respect de l'environnement. Les emplacements devront rester propres et dans l'état, les débris dégagés après chaque séance de pêche.

SANCTIONS

ART : 50

Le Maire et les Adjoints se réservent le droit de régler tout litige pouvant résulter du présent règlement. Le contrevenant sera verbalisé et se verra retirer sa carte de pêche sans indemnisation.

058-2017 : CASC – Mutualisation achat papier

Le Conseil Municipal sur le rapport de M. le Maire

Vu l'article 79 de la Loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui fixe les objectifs suivants aux services de l'Etat et aux collectivités territoriales : « Acheter au minimum 25% de produits papetiers et imprimés fabriqués à partir de papier recyclé à compter du 1er janvier 2017 (40% à partir du 1er janvier 2020). Les autres produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés doivent être issus de forêts gérées durablement.

Diminuer de 30 %, avant 2020, leur consommation de papier bureautique en mettant en place un plan de prévention en ce sens. »

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics,

Considérant l'intérêt commun de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et de ses communes membres pour lancer une consultation groupée relative à l'achat de papier,

Décide, à l'unanimité

De constituer un groupement de commandes composé par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées en vue de la passation d'un accord cadre relatif à la fourniture de papier, en adéquation avec la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte,

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

De désigner la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences comme coordonnateur du groupement,

De prévoir que la commission d'appel d'offres compétente soit celle du coordonnateur du groupement,

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer la convention de groupement ainsi que toutes pièces ou documents s'y rapportant.

<u>059-2017</u> : CASC – Transfert de charges
--

Le Conseil municipal, sur le rapport du Maire,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, dite loi NOTRe, entraînant d'une part la fusion de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs, et d'autre part, le transfert obligatoire au profit des EPCI des zones d'activité économique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5211-17 du CGCT,

Vu l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences tels que définis par arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2016,

Considérant les compétences transférées des communes vers l'EPCI, et inversement, au 1er janvier 2017,

Considérant que les compétences transférées doivent faire l'objet d'une évaluation des charges transférées dans le courant de l'année suivant le transfert et d'une adaptation des attributions de compensation en conséquence,

Considérant qu'en conséquence de la suppression par la loi NOTRe de l'intérêt communautaire applicable aux zones d'activité économique et de l'absence de définition juridique donnée par un texte législatif ou réglementaire de la notion de zone d'activité économique, il y a lieu de définir cette notion par délibération,

Considérant la mise à disposition automatique et gratuite des zones d'activité économique au profit de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences jusqu'à ce que les conditions financières et patrimoniales soient arrêtées par une délibération du Conseil communautaire devant intervenir avant le 31 décembre 2017,

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

Considérant que cette délibération doit être prise par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux des communes membres à la majorité des deux tiers,

Considérant que les zones entièrement commercialisées à la date du transfert sont mises à disposition de l'EPCI à titre gratuit,

Considérant que la méthode d'évaluation du transfert des zones en cours d'aménagement ou de commercialisation et des charges nettes transférées n'est pas précisée par les textes et que, par conséquent, les EPCI et leurs communes membres disposent d'une liberté de définition en la matière,

Considérant que les transferts financiers des zones d'activités prendront effet au 1er janvier 2018,

Sur l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 13 septembre 2017,

Sur l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 6 novembre 2017,

Décide, à l'unanimité

De valider l'évaluation des charges transférées au 1er janvier 2017 adoptée à l'unanimité par la commission locale d'évaluation des charges transférées lors de sa réunion du 6 novembre 2017 et décomposée comme suit :

Evaluation des charges transférées lors de la CLET du 6 novembre 2017						TOTALS
Communes	Cotisation Mission Locale	Cotisation Fourrière animale	Service d'Instruction des autorisations d'urbanisme	compensation perte TFNB (règle des liens)	financement ANIM'COM 13	
BLIES GUERSVILLER				50,76 €		50,76 €
GROSBLIEDERSTROFF				71,76 €		71,76 €
LIXING LES ROUHLING				64,48 €		64,48 €
REMELFING				24,44 €		24,44 €
ROUHLING				118,16 €		118,16 €
HAZEMBOURG	-66,00 €	-112,25 €	-440,67 €			-618,92 €

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

HILSPRICH	-462,00 €	-824,98 €	-3 623,44 €			-4 910,42 €
HOLVING	-928,08 €	-1 129,67 €	-4 961,69 €			-7 019,44 €
KAPPELKINGER	-207,50 €	-372,40 €	-1 602,90 €			-2 182,80 €
KIRVILLER	-74,00 €	-134,53 €	-581,10 €			-789,63 €
LE VAL DE GUÉBLANGE	-440,50 €	-788,45 €	-3 463,01 €			-4 691,96 €
NELLING	-140,00 €	-253,91 €	-1 115,21 €			-1 509,12 €
PUTTELANGE-AUX- LACS	-2 247,12 €	-2 795,67 €	-12 278,99 €		21 397,97 €	4 076,19 €
REMERING-LES- PUTTELANGE	-859,68 €	-1 057,51 €	-4 644,73 €			-6 561,92 €
RICHELING	-178,00 €	-316,27 €	-1 389,11 €			-1 883,38 €
SAINT JEAN ROHRBACH	-728,64 €	-911,40 €	-3 958,50 €			-5 598,54 €
SARRALBE	-5 643,44 €	-4 150,74 €	-18 131,10 €			-27 925,28 €
totaux	-11 974,96 €	-12 847,78 €	-56 190,45 €	329,60 €	21 397,97 €	-59 285,62 €

D'accepter que les attributions de compensation des communes soient modifiées au 1er janvier 2017 en intégrant les charges transférées telles que validées ci-dessus dans la présente délibération,

De valider la définition de la notion de zone d'activité économique sur la base des trois critères cumulatifs suivants :

1. Une concentration identifiable et homogène d'activités économiques présentant une capacité d'installation minimum de 3 activités distinctes situées sur des parcelles différenciées.
2. Un périmètre correspondant à une opération publique d'aménagement, en particulier une ZAC ou un lotissement. L'opération doit procéder d'un effort d'agencement d'une partie du territoire, se traduisant par des travaux ou des équipements d'une certaine ampleur. Il doit également être fait référence à cette zone dans le règlement du document local d'urbanisme ou dans les documents graphiques.
3. L'initiation et la réalisation de l'opération par un maître d'ouvrage public, dans l'objectif de vendre ou de louer les terrains à des opérateurs économiques relevant du champ concurrentiel.

D'approuver la réalisation d'une analyse précise du périmètre de chaque zone d'activité économique,

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

De retenir, pour les zones en cours d'aménagement ou de commercialisation, un prix de vente qui prendra en compte le prix de cession à partir du coût réel de l'opération d'aménagement lorsque la commune sera en capacité d'apporter les éléments financiers nécessaires ou un prix de vente au m² lié à la nature des terrains, selon qu'ils sont aménagés ou non, et complété par une évaluation de France Domaine,

D'arrêter le montant des charges nettes transférées, qui seront déduites de l'attribution de compensation, selon les coûts unitaires présentés en annexe et relatifs aux charges d'entretien courant et aux travaux d'investissement sur les voiries et dépendances des zones d'activité économique, à savoir l'entretien de la voirie, l'entretien des espaces verts et l'entretien et la consommation du réseau d'éclairage public,

D'autoriser le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

<p><u>60-2017</u> : Avenant convention ACTES – Passage de IXBUS à IXCHANGE</p>

Une convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État a été signée le **14 février 2012** entre la **Préfecture de Moselle** et la **Mairie de REMERING LES PUTTELANGE**.

Cette convention concernait de transmettre les actes suivants :

- Domaine et patrimoine
- Fonction publique
- Institutions et vie politique
- Libertés publiques et pouvoirs de police

Un avenant a été fait courant 2012 afin de pouvoir transmettre tous les documents concernant les finances locales.

Un nouvel avenant est proposé afin de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Monsieur le Maire propose d'apporter les modifications suivantes à la convention initiale :

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes et de l'éventuel opérateur de mutualisation sont ceux que doit utiliser la sphère État dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la transmission et prévu par la convention de raccordement. Les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @ctes (informations nécessaires à la connexion, etc.).

Si, après son raccordement au système d'information @ctes, l'établissement public décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

Coordonnées de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif et références du dispositif de transmission homologué

Opérateur de transmission agréé	Nom de l'opérateur de transmission JVS-MAIRISTEM
	Numéro de téléphone : 03 26 65 21 26
	Adresse de messagerie : adv@jvs.fr
	Adresse postale : 7 Espace Raymond Aron – CS 80547 – 51520 Saint-Martin sur le Pré
	Référence de l'agrément de l'opérateur de transmission agréé : Convention de raccordement signée le 25 Juin 2014
Dispositif de transmission homologué	Nom du dispositif de transmission homologué utilisé par la collectivité : (nom du dispositif) IXChange
	Trigramme d'identification du dispositif homologué : JVS

Après cet exposé, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, l'avenant tel que proposé et autorise le Maire à signer l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

061-2017 : Subvention aux associations

Vu la proposition de commission vie associative, présentée par la première adjointe, Jeannine QUODBACH, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder les subventions suivantes :

- Boulistes	0,00 €
- Mineurs	0,00 €
- AAPPMA (Pêche)	250,00 €
- Fit-Mouv'	1 000,00 €
- APE	1 650,00 €
- ALEM	0,00 €
- Arboriculteurs	750,00 €
- Taekwondo	1 350,00 €
- Pêcheurs de l'Etang des Marais	150,00 €
- Association Foyer « Les Cordées »	1 850,00 €

062-2017 : Festival les Z'Etangs d'Art – Frais d'ingénierie

Jeannine QUODBACH, 1^{ère} Adjointe au Maire, rend compte au Conseil Municipal des frais d'ingénierie concernant l'organisation pratique des animations locales dans le cadre du festival Les Z'Etangs d'Art.

Le projet était un partenariat entre les 3 Foyers Ruraux (HOLVING – PUTTELANGE AUX LACS – REMERING LES PUTTELANGE) ainsi que les associations locales des 3 communes en accord avec les municipalités.

Les frais d'ingénierie seront facturés au Foyer Rural des Lacs de PUTTELANGE AUX LACS et reversés sous forme de subvention au Foyer Rural Les Cordées de REMERING LES PUTTELANGE, le montant s'élève à 1.343,49 €.

Le Conseil Municipal après cet exposé, à l'unanimité, accepte de facturer les frais d'ingénierie d'un montant de 1.343,49 € au Foyer des Lacs de PUTTELANGE AUX LACS et de reverser ce montant au Foyer Rural les Cordées de REMERING LES PUTTELANGE.

063-2017 : Animation seniors

Chantal TOUSCH, 4^e Adjointe au Maire informe le Conseil Municipal que l'animation proposée cette année lors du banquet des seniors a été gérée et mise en place par le Foyer Rural Les Cordées. A cet effet, elle propose de verser une subvention de 250 € au Foyer Rural Les Cordées.

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

064-2017 : Modification de la semaine de classe

Chantal TOUSCH, 4^e adjointe au Maire, chargée des affaires scolaires présente au Conseil Municipal les différentes étapes de la réflexion entreprise quant au retour à la semaine de 4 jours.

Engagée dans la mise en œuvre de la Réforme des Rythmes scolaires à la rentrée 2014, la commune de REMERING LES PUTTELANGE a formalisé son ambition de donner aux NAP (Nouvelles Activités Périscolaires) un contenu de qualité.

Le gouvernement a décrété le retour possible à la semaine de 4 jours d'école pour les élèves, fin juin 2017.

Certaines communes ont choisi cette possibilité pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Les communes de HILSPRICH et de REMERING LES PUTTELANGE ont opté pour un report de décision. Nous étions dans la phase finale d'organisation du nouveau RPI, qui allait déjà engendrer de nombreux changements : d'horaires, d'école, de bus, de périscolaire, de NAP...

L'autre argument étant la concertation, nous ne voulions pas nous précipiter et prendre une décision sans consultation.

Pour le retour à la semaine de 4 jours à la rentrée 2018, nous avons souhaité laisser les parents s'exprimer.

A cet effet, un referendum a été organisé le vendredi 13 octobre 2017.

Le nombre total de familles dans le RPI HILSPRICH / REMERING LES PUTTELANGE est de 121.

78 familles ont voté, soit un taux de participation de 64,5 %.

Les résultats sont les suivants :

67 votes POUR le retour de la semaine à 4 jours

11 votes CONTRE le retour de la semaine à 4 jours

De même, le Conseil d'école, lors de sa rencontre le 17 octobre 2017, s'est prononcé également en faveur du retour à la semaine à 4 jours par 8 voix pour 3 voix contre et 1 abstention.

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

Le Conseil Municipal,

Entendu les explications données par Madame Chantal TOUSCH, après délibération, à 12 voix pour et 2 abstentions :

- OPTER pour le retour à la semaine de 4 jours d'école à la rentrée 2018
- PREND ACTE que la décision finale reste dévolue au DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale)

065-2017 : Eaux pluviales

La participation pour l'évacuation des eaux pluviales est une contribution du Budget Principal aux dépenses supportées par le Budget Annexe du Service Assainissement et ce, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour l'année 2017, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le taux de participation à 50%.

066-2017 : Virement de crédits

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide les virements de crédits suivants :

BUDGET COMMUNE

Dépenses	
Compte 678	+ 20.000 €
Compte 611	- 20.000 €
Compte 2312	- 15.000 €
Compte 2313	- 70.000 €
Compte 21318	+ 85.000 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

Dépenses	
Compte 6061	+ 4.000 €
Compte 618	+ 6.000 €
Compte 61523	+ 5.000 €
Compte 61528	+ 5.000 €
Compte 7063	+ 20.000 €

BUDGET CPA

Dépenses

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

Compte 6811-042	+ 1.800 €
Compte 61551	- 1.800 €
Compte 28031-040	+ 1.800 €
Compte 1318	- 1.800 €

L'amortissement se fera en une seule fois.

067-2017 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement

Le Code Général des Collectivités Territoriales conformément à l'article L2224-5 et au décret du 2 mai 2007 impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire d'un exemplaire du rapport annuel d'assainissement collectif pour l'année 2016. Celui-ci est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de REMERING LES PUTTELANGE pour l'année 2016.

068-2017 : Régime indemnitaire – Mise en place du RIFSEEP

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'envoi de la demande pour avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents *titulaires, à temps complet, à temps non complet* ... exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP

Adjoints de maîtrise

Adjoints techniques

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Encadrement direct

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

• De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Conduite d'engins
- Maintenance électrique
- Diversité des tâches
- Gestion station d'épuration
- Gestion du stock

• Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Travail le week-end
- Travail saisonnier intense
- Confidentialité

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

L'article 84 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a modifié l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il résulte de cette nouvelle rédaction que seul le plafond global constitué des 2 parts (IFSE et CIA) servies dans le corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat s'impose aux collectivités territoriales qui sont donc libres de fixer le niveau de chacune des parts dans le respect du plafond global.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

CATEGORIE C			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima (IFSE et CIA)
C1	Agent de maîtrise	<p><u>Encadrement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadrement direct <p><u>Technicité / expertise</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conduite d'engins - Maintenance électrique - Diversité des tâches - Gestion station d'épuration <p><u>Sujétions particulières / degré d'exposition</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travail le week-end et en soirée - Confidentialité 	11.340 €
C2	Adjoint technique	<p><u>Technicité / expertise</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diversité des tâches - Maintenance électrique - Conduite d'engins - Gestion du stock <p><u>Sujétions particulières / degré d'exposition</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confidentialité - Travail saisonnier intense - Travail le week-end 	10.800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- Résultats de l'entretien professionnel annuel

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels maxima
C1	1.260 €
C2	1.200 €

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le CIA est versé annuellement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est maintenu pendant les congés de toute nature, ainsi que pendant les absences pour maladie et d'accident du travail et/ou trajet.

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

Une retenue sera appliquée pour des absences liées :

- Aux journées de grève
- Aux suspensions de fonctions
- Aux mises à pied

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

069-2017 : Frais assemblée électorale

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des indemnités versées à la Commune pour frais de tenue de l'assemblée électorale des élections législatives de juin 2017, d'un montant de 261,26€

. Décide, à l'unanimité, d'attribuer ces indemnités à l'adjoint administratif en charge du dossier.

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

<u>070-2017 : Recensement population 2018</u>
--

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2018 et de nommer 2 agents recenseurs ainsi qu'un coordonnateur communal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur ainsi que des agents recenseurs et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2018

Sur le rapport du maire, à l'unanimité

DECIDE, à l'unanimité

➤ **Recenseurs**

- La création d'un emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de :

Un emploi d'agent recenseur non titulaire à temps non complet pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2018.

L'agent sera payé à raison de :

- 1,30 € brut par feuille de logement
- 1,80 € brut par bulletin individuel.

- La nomination de deux agents recenseurs par arrêté

- L'agent titulaire bénéficiera d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire

Les agents recenseurs recevront 30 € pour chaque séance de formation et pour la demi-journée de repérage.

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

➤ **Coordonnateur d'enquête**

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

- Cet agent bénéficiera :

- d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;

Le coordonnateur d'enquête recevra en sus 30 € pour chaque séance de formation.

La commune perçoit une dotation forfaitaire de 2.261 € pour l'organisation de ce recensement.

071-2017 : Délégué à l'Office de Tourisme

Est désignée déléguée à l'Office de Tourisme de SARREGUEMINES : Mme Nadine VIGOUROUX.

Séance du 07 septembre 2017

Délibérations

054-2017	CPA – Participation au groupement de commande pour l'électricité
055-2017	CPA – Subvention LEADER – Voies douces
056-2017	CPA – Tarifs 2018
057-2017	CPA - Règlement
058-2017	CASC – Mutualisation achat papier

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

059-2017	CASC – Transfert de charges
060-2017	Avenant convention ACTES – Passage de IXBUS à IXCHANGE
061-2017	Subvention aux associations
062-2017	Festival les Z'Etangs d'Art – Frais d'ingénierie
063-2017	Animation seniors
064-2017	Modification de la semaine de classe
065-2017	Eaux pluviales
066-2017	Virement de crédits
067-2017	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement
068-2017	Régime indemnitaire – Mise en place du RIFSEEP
069-2017	Frais assemblée électorale
070-2017	Recensement population 2018
071-2017	Délégué à l'Office de Tourisme

Membres présents

Jean-Luc ECHIVARD	
Jeannine QUODBACH	
Jean-Jacques LINDEN	Procuration
Laurent KELLER	
Chantal TOUSCH	

Séance du VENDREDI 01 DECEMBRE 2017

Nadine VIGOUROUX	
Thierry POLLRATZKY	
Christophe BLUM	
Magali JUNG-SAUNIER	
Jean-Paul CAVATZ	Procuration
Dijana QUINTUS	Procuration
Nathalie KARST	Procuration
Olivier SEILER	
Caroline HEYMANN	